

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :**

**Objet : Modalités d'accueil et gratifications des étudiants stagiaires**

Séance du 21 mai 2015

Convocation du 15 mai 2015

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille quinze, le vingt et un mai à 19 h 40, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le quinze mai se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, MM. Jean-Philippe Allardi, Francis Brunelle, Mme Florence Presson, M. Patrice Pattée, Mme Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mme Monique Pourcelot, M. Jean-Louis Oheix, Mme Roselyne Holuigue-Lerouge, M. Bruno Philippe, Mme Claire Vigneron, MM. Jean-Pierre Riotton, Thierry Legros, Mme Pauline Schmidt, M. Xavier Tamby, Mme Sakina Bohu, M. Othmane Khaoua, Mme Claire Beillard-Boudada, M. Timothé Lefebvre, Mme Catherine Arnould, M. Benjamin Lanier, Mme Sophie Ganne-Moison, MM. Hachem Alaoui-Benhachem, Jean-Jacques Campan, Mmes Claude Debon, Dominique Daugeras

Etaient représentés :

Mme Sylvie Bléry-Touchet par Mme Sakina Bohu,  
Mme Liza Magri par Mme Claire Vigneron,  
Mme Catherine Lequeux par Mme Chantal Brault,  
M. Thibault Hennion par M. Timothé Lefebvre,  
M. Christian Lancrenon par M. Xavier Tamby

Secrétaire de séance :

M. Timothé Lefebvre

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

**Séance du 21 mai 2015**

**OBJET : Modalités d'accueil et gratifications des étudiants stagiaires**

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Philippe Laurent,

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de verser une gratification aux étudiants stagiaires du montant prévu par la réglementation (pourcentage du plafond de la sécurité sociale) dès lors que la durée du stage est de plus de 31 jours calendaires.

PRECISE que la gratification est versée au titre de la présence effective.

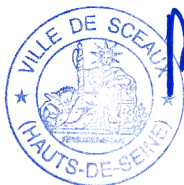
PRECISE que la durée du stage correspond à un jour pour 7 heures de présence, à 22 jours pour un mois de présence, soit 154 heures mensuelles.

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2015 et suivants au chapitre 012.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire



*Philippe Laurent*